



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/031

Jugement n° : UNDT/2021/065

Date : 7 juin 2021

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MDOE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M^{me} Monika Ona Bileris

Conseils du défendeur :

M. Matthias Schuster, UNICEF

M. Nicola Caon, UNICEF

Rappel des faits

1. Le 28 avril 2020, le requérant, représentant du bureau de pays de l'UNICEF au Soudan du Sud, a déposé une requête par laquelle il contestait les conclusions d'une lettre de licenciement datée du 31 janvier 2020, la décision de procéder à son renvoi sans préavis, ainsi que la décision de faire figurer des informations le concernant dans la base de données des Nations Unies sur la vérification des antécédents.

2. Le défendeur a répondu à la requête le 2 juin 2020.

3. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 15 avril 2021. Au cours de cette conférence, les parties sont convenues que le Tribunal se prononcerait sur le fond sur la base des écritures et pièces justificatives qu'elles avaient déposées, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience.

Introduction et rappel de la procédure

4. Le requérant occupait depuis le 15 juin 2016 le poste de représentant du bureau de pays de l'UNICEF au Soudan du Sud, de classe D-1.

5. Le 13 avril 2018, le Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF (ci-après « le Bureau de l'audit interne et des investigations ») a reçu une plainte anonyme l'informant que le requérant se livrait à des actes systématiques d'inconduite sexuelle à l'encontre de fonctionnaires de l'UNICEF et de salariés d'organisations non gouvernementales. Le 30 mai 2018, le Bureau de l'audit interne et des investigations a clos le dossier, à défaut d'avoir pu obtenir des informations complémentaires de la part de la personne à l'origine de la plainte anonyme¹.

6. Le 20 juin 2018, le Directeur du bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique orientale et australe a adressé au requérant un avertissement écrit pour non-déclaration

¹ Réponse, par. 5.

d'une relation personnelle avec une fonctionnaire placée sous sa responsabilité au cours d'une période donnée en 2016².

7. Le 9 novembre 2018, le Conseiller principal du Bureau de l'audit interne et des investigations a informé le requérant que ledit Bureau enquêtait sur des allégations selon lesquelles il aurait harcelé sexuellement des collègues féminines qui travaillaient sous son autorité en tant que représentant du bureau de pays de l'UNICEF au Soudan du Sud³.

8. Le requérant a été placé en congé administratif à plein traitement le 13 novembre 2018. Le congé administratif a été prolongé le 20 décembre 2018 et le 25 février 2019⁴.

9. Le 5 décembre 2019, le requérant a été informé par le fonctionnaire responsable des politiques et du droit administratif de la Division des ressources humaines que le Bureau de l'audit interne et des investigations avait transmis son rapport d'enquête n° 2018/148 au Directeur de la Division des ressources humaines⁵.

10. Le 11 décembre 2019, le requérant a reçu de la part du fonctionnaire responsable au sein de la Division des ressources humaines une lettre lui notifiant l'ouverture de la procédure, l'informant que l'Organisation l'accusait de faute et l'invitant à répondre aux accusations dans un délai de 15 jours. Il a également reçu copie du rapport du Bureau de l'audit interne et des investigations⁶.

11. Le requérant a communiqué sa réponse à la lettre le 10 janvier 2020⁷.

12. Le 31 janvier 2020, la Directrice générale adjointe par intérim de l'UNICEF chargée de la gestion a conclu qu'il était établi par des preuves claires et convaincantes que le requérant avait commis des actes de harcèlement sexuel et de conduite

² Requête, annexe 11.

³ Ibid., annexe 3.

⁴ Ibid., annexes 4, 5 et 6.

⁵ Ibid., annexe 7.

⁶ Requête, annexe 8, et réponse, annexe R/2.

⁷ Requête, annexe 10, et réponse, annexe R/3.

inappropriée et qu'il s'était trouvé en situation de conflit d'intérêts. Étant donné la nature et la gravité de la faute, elle a déterminé que la sanction à appliquer était le renvoi, conformément à la disposition 10.2 a) ix) du Règlement du personnel⁸.

13. Les 8 et 11 juin 2020, le requérant a demandé l'autorisation de présenter une duplique à la réponse au motif qu'il disposait de preuves écrites à même de réfuter la représentation négative des faits et de sa personnalité, dépeints de manière inexacte dans la réponse.

14. Le 9 juin 2020, le défendeur a soulevé une objection à la demande du requérant, affirmant qu'aucune justification n'était fournie pour le dépôt d'une écriture supplémentaire, non prévue par le Règlement de procédure du Tribunal.

15. Le 5 août 2020, le requérant a déposé une nouvelle demande sollicitant l'anonymat du jugement rendu sur le fond de la présente affaire, au motif que la nature de la faute alléguée est très sensible et que, si elle venait à être révélée, cela pourrait plus lourdement nuire à sa carrière, à sa réputation et à sa santé émotionnelle et mentale.

16. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 30 avril 2021.

17. Le même jour, le défendeur a déposé une demande tendant à faire radier du dossier les preuves supplémentaires fournies par le requérant. Le requérant a déposé une réponse à cette demande le 4 mai 2021.

Examen

Demandes préliminaires

a. *Demande d'anonymat déposée par le requérant*

Cadre juridique

18. Le paragraphe 6 de l'article 11 du Statut du Tribunal et l'article 26 de

⁸ Requête, annexe 2, et réponse, annexe R/4.

son Règlement de procédure disposent que les jugements du Tribunal protègent les données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal.

19. Il est entendu que, dans l'intérêt de la transparence et de l'établissement des responsabilités les noms des parties sont systématiquement cités dans les décisions du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies⁹ et, ainsi qu'il est bien établi, on ne peut s'écarter du principe de publicité que lorsque le requérant démontre un besoin de confidentialité plus grand que tout autre plaideur¹⁰. Il revient à la partie qui formule la demande de protection de la confidentialité de prouver qu'elle est légitime¹¹.

20. Le requérant demande l'anonymat du présent jugement au motif que la nature de la faute alléguée est très sensible et que, si des indications le concernant venaient à être révélées, cela pourrait plus lourdement nuire à sa carrière, à sa réputation et à sa santé émotionnelle et mentale.

21. Le Tribunal estime que le degré de sensibilité de la faute alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant de déroger à la pratique établie du Tribunal. Par ailleurs, les cas d'allégations de harcèlement sexuel requièrent davantage de transparence et de responsabilité, étant donné que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est un fléau et qu'il convient donc d'adresser un message clair : les fonctionnaires qui harcèlent sexuellement leurs collègues doivent s'attendre non seulement à perdre leur emploi, mais aussi à en subir les conséquences, et notamment la publicité qui en découle. Le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de déroger à la pratique établie du Tribunal. Sa demande d'anonymat est rejetée.

22. Le Tribunal souscrit toutefois à l'argument du défendeur selon lequel il conviendrait de faire référence aux témoins, et en particulier aux victimes dans le cas d'espèce, uniquement par leurs initiales. En effet, si en leur qualité de fonctionnaires,

⁹ Arrêt *Lee* (2014-UNAT-481).

¹⁰ Arrêt *Pirnea* (2014-UNAT-456).

¹¹ Arrêt *Bertucci* (2011-UNAT-121).

ces personnes sont tenues de coopérer à l'enquête, la publication de leur nom et de leur fonction pourrait avoir un effet fortement dissuasif sur des témoins signalant des fautes ou coopérant avec une enquête.

b. *Demande du défendeur tendant à faire radier du dossier les preuves supplémentaires produites par le requérant*

Cadre juridique

23. Le Tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour établir la recevabilité de toute preuve et peut exclure des éléments de preuve qu'il juge dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante¹². Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, la principale question qui se pose est celle de savoir si les éléments de preuve ont ou non une valeur probante et s'ils sont pertinents par rapport aux faits en cause.

24. Les éléments de preuve présentés (en particulier les courriels) n'ont pas été déclarés à temps pour permettre aux enquêteurs de les examiner, de les vérifier et de les corroborer (par exemple, en les présentant à des témoins pertinents à même de les expliquer, les accepter, les contredire ou les réfuter). Ces éléments de preuve ne sont dès lors que de simples affirmations, formulées incidemment par le requérant. Pire encore, ils n'ont pas été pris en compte par le décisionnaire pour parvenir à la décision attaquée.

25. Au surplus, l'ordonnance n° 082 (NBI/2020) n'autorisait pas le requérant à produire des éléments de preuve supplémentaires. Les preuves présentées sont dénuées de pertinence et ne permettent pas de faire la lumière sur les questions dont est saisi le Tribunal s'agissant de la régularité de la décision contestée. L'argument selon lequel il est courant d'autoriser les parties à produire des éléments de preuve en même temps que leurs écritures n'est étayé par aucun précédent juridique. La demande tendant à autoriser les éléments de preuve en question est rejetée.

¹² Articles 18.1 et 18.5 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

Le rôle du Tribunal dans des affaires disciplinaires

26. Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies, le présent Tribunal examinera les questions de savoir¹³ :

- a. Si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ;
- b. Si les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel ; et
- c. Si la sanction est proportionnelle à l'infraction.

27. Parmi les critères à appliquer pour examiner des décisions portant sanction figure celui consistant à vérifier si le droit à une procédure régulière a été respecté¹⁴. Par conséquent, le Tribunal examinera en outre la question suivante : l'enquête et la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée au requérant étaient-elles entachées de violations du droit à une procédure régulière ?

a. Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis ?

28. Il incombe à l'administration d'établir que la faute alléguée ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise¹⁵. Il est rappelé que lorsqu'un licenciement peut être imposé, l'Administration doit impérativement prouver les faits qui sous-tendent la faute présumée à l'aide de « preuves claires et convaincantes », ce qui exige davantage que la prépondérance des preuves, mais moins que la preuve au-delà de tout doute raisonnable et « signifie que la matérialité des faits allégués doit être hautement probable »¹⁶.

¹³ Arrêt *Majut* (2018-UNAT-862), par. 48 ; arrêt *Ibrahim* (2017-UNAT-776), par. 234 ; arrêt *Mizyed* (2015-UNAT-550), par. 18, citant arrêt *L'appelant* (2013-UNAT-302), par. 29 ; voir aussi arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403), par. 29 et 30 ; arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 29 et 30.

¹⁴ Arrêt *L'appelant* (2012-UNAT-209), par. 36.

¹⁵ Arrêt *Nyambuza* (2013-UNAT-364).

¹⁶ Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164).

29. La décision attaquée était fondée sur des éléments de preuve présumés selon lesquels le requérant :

- a. Avait harcelé sexuellement M^{me} EB ;
- b. Avait harcelé sexuellement V01 ;
- c. Avait omis de faire part d'un conflit d'intérêts ;
- d. S'était conduit de manière inappropriée en entravant l'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations ; et
- e. S'était conduit de manière inappropriée en accédant à des contenus pornographiques sur un terminal de l'UNICEF.

Les faits relatifs aux allégations de harcèlement sexuel de M^{me} EB ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

30. M^{me} EB a informé les enquêteurs que le requérant l'avait harcelée sexuellement à différentes dates à Londres, en République centrafricaine, en Sierra Leone et à New York. Tout en relevant ce qu'il dépeint comme une divergence entre le fait de décrire une personne comme un responsable compétent, énergique et passionné, et quelqu'un que l'on peut admirer, et de l'accuser de faute professionnelle, le requérant réfute les allégations.

31. À l'aune des critères de « compétence » cités par M^{me} EB et par tous les témoins s'étant exprimés auprès des enquêteurs concernant la personnalité et le comportement au travail du requérant (par exemple, le fait que M^{me} EB était timide, mais qu'elle ait pris confiance en elle du fait des compliments que le requérant lui adressait fréquemment en public, qu'il lui ait apporté une aide cruciale et l'ait rassurée alors qu'elle s'apprêtait à rejoindre l'institution, et enfin que sa première impression de lui était qu'il était dynamique, qu'il sauvait le monde et qu'il était une figure paternelle qu'elle admirait), le requérant était **probablement** un « responsable compétent ».

Ces éléments ne sauraient toutefois pas écarter la possibilité qu'il ait commis les violations sur lesquelles s'est fondée la décision contestée.

Faits survenus à Londres

32. D'après la déclaration de M^{me} EB à l'enquêteur, peu après sa sélection pour un poste de consultante au sein du bureau de pays de l'UNICEF en République centrafricaine, dont le requérant était le chef, celui-ci l'**a poussée** à l'accompagner en discothèque à Londres, ce qu'elle a refusé, car elle trouvait étrange d'aller en discothèque avec le chef de l'UNICEF (bien qu'elle lui ait menti en disant avoir cours le lendemain matin).

33. L'argument du requérant selon lequel il ne faisait que convier une nouvelle employée, ce qui n'avait pas vocation à être plus qu'un geste **amical**, doit être rejeté au motif que M^{me} EB n'était manifestement pas son **amie** à cette période. Avant leur interaction à Londres, leurs derniers rapports avaient été ceux de recruteur et de candidate. Si le requérant attribue son **amitié** unilatérale avec M^{me} EB au fait que, peu après l'avoir reçue en entretien, il lui a proposé un emploi, alors cela indique un problème encore plus grave.

34. Il convient de noter que les impressions de M^{me} EB vis-à-vis du requérant à ce moment-là, à savoir **qu'il était dynamique, tellement décontracté et qu'il savait le monde** étaient de toute évidence celles d'une subalterne. En effet, les passages de leur conversation dont elle se souvient concernent la vie et le travail à Bangui où elle avait été affectée.

35. Dans ces circonstances, l'affirmation du requérant selon laquelle, étant tous les deux adultes, ils étaient libres d'aller chacun de son côté, et que le requérant ne l'avait pas menacée de représailles ou de se mettre en colère si elle avait refusé son invitation, passe à côté de l'essentiel, à savoir qu'il était le chef du bureau au sein duquel M^{me} EB venait d'être recrutée en tant que consultante. Dès lors, aux yeux de M^{me} EB, elle interagissait avec son supérieur hiérarchique. Il n'avait pas besoin de la menacer directement de représailles ou de se mettre en colère pour exercer

une pression sur elle. Il était raisonnable pour M^{me} EB de se sentir poussée à donner suite à sa demande.

36. Puisque le requérant n'a pas nié que les faits susmentionnés ont eu lieu¹⁷, mais simplement contesté le fait que M^{me} EB qualifie son comportement de pression, et puisqu'il existait de toute évidence un rapport de force entre eux du fait de leur relation, le Tribunal accepte les déclarations de M^{me} EB, à savoir que le requérant l'a poussée à aller en discothèque et qu'elle a trouvé étrange de s'y rendre avec le chef de l'UNICEF, et estime que les faits à l'appui de l'allégation selon laquelle le requérant a poussé M^{me} EB à aller en discothèque à Londres ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Faits survenus en République centrafricaine (RCA)

37. Les preuves au dossier ont établi que, vers juillet 2007, dans un restaurant appelé « Relais des Chasses » à Bangui, le requérant a poussé M^{me} EB à boire de l'alcool et, après avoir dîné dans ce même restaurant, n'a pas tenu compte de ses demandes de la ramener chez elle et a préféré l'emmener chez lui, où il a insisté pour prendre une douche, avant de rejoindre M^{me} EB vêtu seulement d'une petite serviette. Il s'est ensuite approché d'elle avec de l'herbe dans la bouche, et a essayé de la lui faire fumer, ce qu'elle a refusé. Il l'a embrassée une fois sur la bouche avant qu'elle ne le repousse¹⁸. Il a ensuite fait remarquer qu'elle était collet monté.

38. Bien que le requérant ait reconnu qu'il était possible qu'il ait invité M^{me} EB à boire un verre¹⁹, il a soutenu qu'il ne se souvenait d'aucun des événements auxquels M^{me} EB faisait allusion²⁰. Or, le fait que le requérant ne se souvienne pas des faits litigieux ne prouve pas que les événements, et en particulier ses avances sexuelles à l'endroit de M^{me} EB à son domicile, n'ont pas eu lieu ou que le récit fait par M^{me} EB

¹⁷ Requête, sect. VII, par. 2. Voir aussi p. 17, par. 80 à 82 de l'annexe R3 à la réponse.

¹⁸ Pages 2 et 3 de l'annexe R1.1 à la réponse, par. 7 à 10.

¹⁹ Annexe 3 à la réponse, p. 19.

²⁰ Ibid., p. 18 et 19, par. 90 à 94. Voir aussi annexe 1.1 à la réponse, transcription de l'entretien avec le requérant, 14 novembre 2018, p. 195, lignes 2650 à 2657.

des événements est mensonger.

39. Le requérant affirme en outre qu'aucun restaurant n'aurait été ouvert aux alentours de minuit, et que, dès lors, il est peu probable, à en croire les éléments de preuve, qu'il ait effectivement emmené M^{me} EB au Relais des Chasses²¹. Le témoignage de M^{me} EB selon lequel le requérant connaissait le propriétaire du restaurant et que, pour cette raison, la cuisine a été ouverte et ils ont été servis, n'a pas été réfuté. Le requérant, lors de son entretien avec le Bureau de l'audit interne et des investigations, a en outre confirmé qu'il connaissait le propriétaire de ce restaurant²², ce qui étaye l'hypothèse selon laquelle le restaurant a été ouvert spécialement pour eux.

40. La question posée par le requérant quant à la crédibilité de ces prétentions et aux motivations ayant poussé à tenter une action plus de 10 ans après les faits a reçu une réponse de la part de M^{me} EB dans sa déclaration aux enquêteurs, à savoir que nombre de ses amies lui ont fait part de comportements similaires de la part du requérant et que, pour certaines, leur vie a été bouleversée par cette relation toxique et le comportement de l'intéressé. Elle l'a dénoncé parce qu'elle en a eu assez de le voir faire subir ces actes à tant de ses amies pendant une dizaine d'années, dans chaque lieu d'affectation où il a travaillé²³.

41. L'inquiétude du requérant quant au fait que le témoignage de M^{me} EB relatif à sa conduite n'est pas à la hauteur est dénuée de fondement. En effet, M^{me} EB a fourni des informations détaillées concernant ce qui s'est passé. L'affirmation du requérant selon laquelle il ne ferait jamais délibérément courir le risque à M^{me} EB ou à l'un quelconque des membres de son équipe de tomber sur des voyous en allant au restaurant tard le soir n'exclut pas l'éventualité qu'il l'ait fait dans ce cas précis.

42. Le Tribunal estime que les faits à l'appui de l'allégation selon laquelle

²¹ Requête, sect. VII, par. 3. Voir aussi p. 18 à 21, par. 83 à 101 de l'annexe R3 à la réponse.

²² Page 2 de l'annexe R1.1 à la réponse, par. 7. Page 200 de l'annexe R1.1 à la réponse, lignes 2844 à 2853.

²³ Page 5 de l'annexe R1.1 à la réponse, par. 20.

le requérant a harcelé sexuellement M^{me} EB en République centrafricaine ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Faits survenus en Sierra Leone

43. Les preuves au dossier établissent qu'en 2008, le requérant a demandé à M^{me} EB de se rendre chez lui et de l'aider à garder sa fille. Sur place, le requérant a demandé à M^{me} EB si elle voulait prendre un peu de cocaïne, ce que M^{me} EB a refusé. Le requérant a ensuite prisé de la cocaïne devant elle²⁴.

44. Le requérant a soutenu qu'il n'avait aucun souvenir d'un tel événement²⁵. Là encore, le fait qu'il ne se souvienne pas de cet événement ne signifie pas qu'il n'a pas eu lieu. Il souligne qu'il est impossible que ces faits soient survenus étant donné que, de l'aveu même de M^{me} EB, il disposait d'une nourrice à temps plein et qu'il ne pouvait donc pas avoir demandé à M^{me} EB de venir garder sa fille.

45. Le fait que le requérant avait une nourrice ne supplante pas le témoignage de M^{me} EB selon lequel, pour une raison ou pour une autre, il lui a demandé de venir faire du baby-sitting à cette occasion²⁶. M^{me} EB a en outre indiqué qu'elle avait honte d'avoir été naïve en croyant que le requérant avait réellement besoin qu'elle vienne garder son enfant, laquelle a passé tout son temps dans la cuisine avec la nourrice²⁷. Cela signifie qu'elle s'est aussi rendu compte que l'histoire du baby-sitting n'avait été mise en avant que pour la faire venir par la ruse au domicile du requérant.

46. Le requérant affirme en outre que le défendeur ne tient pas compte de la possibilité, si ce récit était vrai, que M^{me} EB aurait pu tout simplement partir de son domicile en se rendant compte qu'on n'avait manifestement pas besoin d'elle pour faire du baby-sitting. Aucun élément de preuve ne laisse toutefois penser que M^{me} EB

²⁴ Page 5 de l'annexe R1.1 à la réponse, par. 17.

²⁵ Annexe R3 à la réponse, réponse du requérant à la lettre lui notifiant l'ouverture de la procédure, p. 21, par. 106 ; voir aussi annexe 1.1 à la réponse, transcription de l'entretien avec le requérant, 14 novembre 2018, p. 195, lignes 2650 à 2657.

²⁶ Requête, sect. VII, par. 4.

²⁷ Annexe R1.1 à la réponse, déclaration de M^{me} EB, signée le 16 octobre 2018, p. 5, par. 17.

est restée au domicile du requérant après s'être rendu compte qu'on n'avait pas réellement besoin d'elle. Dans son témoignage, elle a déclaré avoir quitté le domicile après y être restée moins d'une heure.

47. L'affirmation selon laquelle il était peu probable que M^{me} EB se rende au domicile du requérant compte tenu de son témoignage concernant un autre incident négatif avec lui²⁸ relève non seulement de la spéculation, mais est par ailleurs mensongère au regard des explications de M^{me} EB selon lesquelles elle a gardé ses distances vis-à-vis du requérant en Sierra Leone et, lorsqu'elle s'est rendue chez le requérant, elle avait fait preuve de naïveté en croyant qu'elle allait surveiller son enfant. En tout état de cause, l'affirmation ne répond pas à la partie du témoignage de M^{me} EB dans laquelle elle indique que sa relation avec le requérant s'était améliorée et qu'elle s'était rendue sur place parce qu'à ce moment-là, le requérant lui avait dit qu'il avait besoin d'aide pour garder sa fille, et elle l'avait cru²⁹.

48. Le Tribunal croit au récit des événements donné par M^{me} EB et estime que les faits à l'appui de l'allégation selon laquelle le requérant a eu une conduite importune à l'égard de M^{me} EB en Sierra Leone ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Faits survenus à New York

49. Le requérant n'a pas contesté le témoignage selon lequel, en juin 2011, M^{me} EB l'a rencontré à New York et il l'a invitée à boire un verre et à dîner. À la fin de la soirée, il a demandé à passer la nuit dans l'appartement de M^{me} EB. Quand celle-ci a expliqué qu'elle vivait avec des colocataires et qu'elle n'avait pas de lit supplémentaire, il a demandé à partager le même lit qu'elle et a juré qu'il ne ferait rien. Le requérant a argumenté avec M^{me} EB jusqu'à ce qu'elle hèle un taxi pour ramener l'intéressé à

²⁸ Voir aussi p. 21 et 22, par. 102 à 109 de l'annexe 3 à la réponse.

²⁹ Annexe R1.1 à la réponse, déclaration de Mme EB, signée le 16 octobre 2018, p. 4 et 5, par. 15 à 17.

son hôtel. Il fait valoir que son comportement ne constituait pas du harcèlement sexuel³⁰.

50. Il ne fait aucun doute que le fait de demander à M^{me} EB de l'autoriser à partager son lit alors même qu'il avait une chambre d'hôtel constituait des avances sexuelles. Le caractère importun des avances du requérant était évident étant donné que M^{me} EB est allée jusqu'à héler un taxi pour le ramener à son hôtel. M^{me} EB avait à plusieurs reprises rejeté ses avances et il était donc conscient, ou aurait pu raisonnablement l'être, qu'elles étaient importunes ; pourtant, il a continué à exhorter M^{me} EB à l'autoriser à la suivre dans sa chambre. Le Tribunal estime que le comportement du requérant était constitutif de harcèlement sexuel.

51. Le requérant fait par ailleurs valoir que, puisqu'il n'était plus collègue de M^{me} EB (à cette date, M^{me} EB était affectée à l'UNICEF à New York), il est farfelu d'affirmer que son comportement perturbait le travail de celle-ci simplement parce qu'ils travaillaient pour la même Organisation qui emploie plusieurs milliers de personnes et qu'ils n'avaient peu, voire pas, de contacts l'un avec l'autre.

52. Le Tribunal estime toutefois que le fait que M^{me} EB et lui n'étaient plus collègues sur le même lieu d'affectation est dénué de pertinence. Il était haut fonctionnaire de l'UNICEF et M^{me} EB venait de réintégrer l'UNICEF. Ils étaient collègues et il ne fait aucun doute que le comportement du requérant a perturbé M^{me} EB dans son travail.

53. Dans l'ensemble, M^{me} EB a fait aux enquêteurs une déclaration exhaustive, cohérente et détaillée de ses interactions avec le requérant. Elle a fourni des détails précis, notamment s'agissant des lieux, des dates et les circonstances des événements. Rien n'indique que son témoignage ait été préparé ou répété. Il n'y a aucune raison de croire que M^{me} EB a fabriqué son récit des événements de toutes pièces ou qu'elle s'est entendue avec d'autres témoins, étant donné qu'elle parlait généralement en bien du

³⁰ Requête, sect. VII, par. 5 ; annexe 1.1 à la réponse, transcription de l'entretien avec le requérant, 14 novembre 2018, p. 195, lignes 2650 à 2657.

requérant, le décrivant comme un supérieur hiérarchique compétent, qui était dynamique et passionné et qu'elle admirait. M^{me} EB ne s'est pas cachée quant aux raisons pour lesquelles elle a déposé sa plainte au moment où elle l'a fait, à savoir, pour s'assurer que ce qui lui était arrivé n'arriverait pas à d'autres femmes, et en particulier à celles qui étaient vulnérables. Elle a été claire quant au fait qu'elle n'a pas agi pour d'autres motifs.

54. Le Tribunal est convaincu que le fait que le requérant a harcelé sexuellement M^{me} EB à Londres, en République centrafricaine, en Sierra Leone et à New York a été établi par des preuves claires et convaincantes.

Les faits relatifs aux allégations de harcèlement sexuel de V01 ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

55. La décision attaquée était fondée sur les déclarations de V01 aux enquêteurs, dont des extraits sont reproduits ci-dessous à toutes fins utiles [traduction non officielle] :

... nous avons une très bonne relation de travail. Sur le plan personnel, nous avons aussi une bonne relation. Nous avons développé une relation inappropriée, mais je ne dirais pas qu'elle a été forcée. D'un point de vue éthique, on n'est pas censé avoir ce genre de relation...

... oui, il m'a proposé de la drogue, de la marijuana et de la cocaïne. Il ne m'a pas forcé à en prendre. Mais j'avais l'impression d'être dans une situation dont je ne pouvais pas m'extraire, à un moment, j'étais tellement sous l'emprise. Nous avons aussi des rapports sexuels. J'ai pris les deux drogues avec lui. Il en a aussi consommé devant moi. Ça s'est passé à de nombreuses reprises. Je ne sais pas s'il se servait de la drogue pour me forcer à coucher avec lui. Je ne peux pas me prononcer quant à ses intentions. Je sais que, d'une certaine façon, la situation était inappropriée. Quand on a de l'autorité sur quelqu'un, on continue à avoir de l'autorité.

... j'ai su que ce qu'il me donnait était de la drogue parce qu'il m'a dit ce que c'était. Pour moi, c'était la seule fois dans ma vie où je me suis conduite ainsi, je n'avais jamais essayé de drogue auparavant dans ma vie. La marijuana était comme de l'herbe. Je me souviens qu'après avoir pris de la drogue, je n'étais plus moi-même, c'était des substances

psychotropes. Je dirais que je me sentais sans défense, mais c'était de ma faute si je ressentais ça... je ne l'accuse pas de harcèlement sexuel, mais j'estime que c'était inapproprié ; c'était un abus d'autorité... je demande que ma déclaration soit expurgée, car je crains des représailles au sein de l'UNICEF³¹.

56. Le témoignage ci-dessus n'étaye pas l'affirmation du requérant selon laquelle V01 avait déclaré ne pas avoir été forcée à faire quoi que ce soit, ne l'accusait pas de harcèlement sexuel et reconnaissait avoir pris de la drogue seule.

57. Il est par ailleurs évident que la perception par V01 de ce qu'elle a vécu avec le requérant est confuse en raison de sa relation intime passée avec l'intéressé. Il convient donc d'interpréter la déclaration dans laquelle elle ne l'accuse pas de harcèlement sexuel à la lumière de ces éléments.

58. Il convient de noter que, malgré tout, V01 a révélé que c'est la seule fois de sa vie où elle s'est conduite ainsi et qu'elle n'avait jamais pris de drogue auparavant. Elle a également dit ne pas savoir si le requérant prenait de la drogue pour la forcer à avoir des rapports sexuels avec lui, mais elle savait que la situation était en quelque sorte inappropriée. Elle a également indiqué qu'après avoir pris de la drogue, elle n'était plus elle-même, qu'elle se sentait sans défense et qu'il s'agissait de substances psychotropes. Ces éléments démontrent qu'elle n'ignorait pas totalement que le requérant abusait de son autorité et qu'il était possible qu'il l'ait manipulé et qu'il lui ait fait découvrir la drogue afin d'avoir des rapports sexuels avec elle.

59. Il suffit de dire que les faits qu'elle présente révèlent en effet des actes de manipulation, de violence sexuelle et de harcèlement sexuel, ainsi que d'abus d'autorité susceptible d'être constitutif d'une contrainte, et justifient le fait que le défendeur dépeigne le requérant comme un prédateur sexuel.

60. Le requérant n'a pas apporté de réponse aux allégations de V01, faisant valoir qu'il est difficile de se défendre face à une déclaration lourdement expurgée.

³¹ Annexe R1.1 à la réponse, déclaration de V01, signée le 13 novembre 2018, p. 126 et 127, par. 2 à 6.

Le Tribunal estime toutefois que les expurgations dans la déclaration de V01 visant à préserver la vie privée de l'intéressée ne nuisent pas à son récit des faits qui se sont déroulés entre elle et le requérant, y compris le fait qu'ils aient consommé de la drogue et eu des rapports sexuels. Si le requérant avait souhaité réfuter le témoignage de V01, il aurait pu le faire.

61. Puisque le requérant n'a pas nié avoir invité V01, sa subordonnée, à son domicile pour boire un verre ni le fait qu'il a eu des rapports sexuels avec elle alors qu'elle était sous l'emprise de la drogue et pas elle-même³² et qu'il n'a pas non plus nié avoir pris de la drogue avec elle, le Tribunal estime que le témoignage de V01 constitue une preuve claire et convaincante du fait que le requérant l'a harcelée sexuellement en se livrant à un comportement à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier l'intéressée.

62. Le Tribunal estime que les faits relatifs aux allégations de harcèlement sexuel de V01 ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Les faits relatifs à l'allégation selon laquelle le requérant a omis de faire part d'un conflit d'intérêts ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

63. Les preuves versées au dossier établissent que M^{me} AG a eu une relation intime avec le requérant, qui a commencé en septembre 2014 alors qu'elle travaillait en Allemagne. Cette relation a pris fin six mois avant qu'un poste de consultant devienne vacant au sein du bureau de pays de l'UNICEF au Soudan du Sud³³. Le 12 mai 2016, le requérant a demandé l'aval de son supérieur hiérarchique, l'ancien Directeur du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et australe, pour recruter M^{me} AG, indiquant qu'il avait travaillé avec elle auparavant, mais omettant de faire part de leur relation intime antérieure³⁴.

³² Annexe R1.1 à la réponse, déclaration de V01, signée le 13 novembre 2018, p. 126, par. 3.

³³ Annexe R1.1 à la réponse, déclaration de M^{me} AG, signée le 7 novembre 2018, p. 20 et 21, par. 6 et 7.

³⁴ Annexe R1.1 à la réponse, courriel du requérant à l'ancien Directeur du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et australe, 12 mai 2016, p. 27.

64. Le requérant ne conteste pas les faits susmentionnés, mais fait valoir que la recommandation qu'il a fournie à M^{me} AG est postérieure à la fin de leur relation et, qu'en tout état de cause, il a été sanctionné en raison de cette relation, et qu'une peine supplémentaire à ce titre reviendrait à remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

65. L'argument du requérant selon lequel la recommandation qu'il a fournie à M^{me} AG est postérieure à la fin de leur relation est dénué de sens étant donné que les faits qui lui sont reprochés reposent sur cette relation intime **antérieure** avec l'intéressée. L'argument selon lequel le requérant a été sanctionné en raison de cette relation est incorrect. Selon la lettre d'avertissement³⁵, le requérant a été réprimandé en raison d'une relation personnelle avec M^{me} AG à l'époque où celle-ci a eu lieu, pendant une période en 2016. Cette précision exclut leur relation de 2014, qui est le fondement de la présente plainte.

66. Le Tribunal estime que les faits relatifs à l'allégation selon laquelle le requérant a omis de faire part d'un conflit d'intérêts ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Les faits relatifs à l'allégation selon laquelle le requérant s'est conduit de manière inappropriée en entravant l'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

67. Il est reproché au requérant d'avoir, après l'ouverture par le Bureau de l'audit interne et des investigations d'une enquête concernant les allégations à son encontre, mais avant qu'il en soit informé, parlé de l'enquête avec M^{me} AG. Il l'a informée qu'il se voyait infliger un avertissement en raison de sa relation « personnelle » avec elle. Il est également reproché au requérant d'avoir parlé de la date à laquelle leur relation a commencé et de sa visite à Cologne (Allemagne). En outre, avant que l'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations lui soit notifiée, il a été en contact avec au moins quatre individus avec lesquels ledit Bureau a interagi.

³⁵ Annexe R1.1 à la réponse, p. 125.

68. Le Tribunal relève que le requérant a reconnu les faits précités³⁶ et a déclaré que M^{me} AG l'avait contacté par le biais de messages sur WhatsApp en indiquant qu'on lui avait demandé de parler de lui aux enquêteurs. Il a en outre déclaré avoir eu une conversation téléphonique avec M^{me} AG et l'avoir informée qu'il avait dit à l'UNICEF que leur relation était consentie et qu'il avait reçu un avertissement à ce titre. Le requérant a par ailleurs reconnu avoir dit à M^{me} AG qu'il était important qu'elle raconte aux enquêteurs ce qui s'était passé et qu'elle ne dise pas qu'ils n'étaient pas en couple.

69. Le Tribunal estime que les faits relatifs à l'allégation selon laquelle le requérant s'est conduit de manière inappropriée en entravant l'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Les faits relatifs à l'allégation selon laquelle le requérant s'est conduit de manière inappropriée en accédant à des contenus pornographiques sur un terminal de l'UNICEF ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

70. Le requérant aurait visionné des contenus pornographiques sur l'un des téléphones mobiles que l'UNICEF lui avait attribués et la plupart des vidéos auxquelles il aurait accédé étaient hébergées sur les sites « youporn », « filmpertutti » et « ezsex.club ». Il est également allégué que, sur les 109 lignes d'historique de navigation liées à la pornographie, 11 contenaient le mot « teen » [adolescente, en français].

71. Le requérant a réfuté cette allégation et soutenu que les contenus pornographiques étaient le fruit de logiciels malveillants, de logiciels publicitaires, de liens retour et de pop-up. Il a également fait valoir que l'activité présumée a eu lieu dans un délai très court, témoignant d'une anomalie d'usage, mais aussi que l'équipe criminalistique n'a pas pu établir l'identité de l'utilisateur et qu'il avait eu quelques difficultés avec son téléphone.

³⁶ Annexe 1.1 à la réponse, transcription de l'entretien avec le requérant, 14 novembre 2018, p. 161 à 166.

72. Le requérant affirme en outre que le rapport criminalistique numérique complémentaire du 18 novembre 2019³⁷ a conclu que certaines visites et certains sites ne lui étaient pas attribués et que sa propre analyse criminalistique faisait état de recherches redirigées par l'intermédiaire du Kirghizistan.

73. Toutefois, les affirmations du requérant doivent être rejetées. Le fait que le téléphone utilisé était celui qui lui avait été attribué par l'UNICEF n'a pas été contesté, et rien dans le dossier ne laisse penser que quiconque autre que lui y avait accès, ce qu'il n'a d'ailleurs pas prétendu.

74. Par ailleurs, le rapport criminalistique complémentaire indique que la consultation de contenus pornographiques a eu lieu sans intervention de logiciels malveillants, de logiciels publicitaires, de liens retour et de pop-up³⁸. D'après ce rapport, le téléphone utilisateur a recherché des termes précis, puis a consulté des sites Web directement liés aux termes recherchés. Aucun élément de preuve dans l'historique de navigation du téléphone ne laissait penser que les sites consultés étaient le fruit d'autre chose qu'une utilisation normale.

75. Plus important encore, au cours de son entretien, le requérant a reconnu que les sites pornographiques étaient des sites qu'il consultait³⁹. L'allégation selon laquelle il a accédé à des contenus pornographiques n'est donc pas dénuée de fondement.

76. Le Tribunal estime que les faits relatifs à l'allégation selon laquelle le requérant s'est conduit de manière inappropriée en accédant à des contenus pornographiques sur un terminal de l'UNICEF ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

b. Les faits établis constituent-ils une faute ?

77. Le harcèlement sexuel exercé par le requérant sur M^{me} EB et V01 constitue une faute. Le harcèlement sexuel contrevient aux dispositions de droit administratif

³⁷ Réponse, annexe R1.1, p. 345 à 351.

³⁸ Ibid., p. 345 à 351.

³⁹ Ibid., p. 276, lignes 330 et 331. Bien qu'il ait déclaré qu'il n'aurait pas cherché le terme « teen », aux lignes 335 à 395.

suivantes :

a. Le paragraphe d) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, en vigueur en 2007 et 2008, lequel prévoit que sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail ;

b. Le paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel (paragraphe f) de la disposition 1.2 depuis 2016), lequel prévoit que sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que toutes formes d'atteintes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail ;

c. Depuis 1994 au moins, l'UNICEF dispose de politiques interdisant expressément le harcèlement sexuel. En effet, les directives CF/AI/2005-017 (*UNICEF's policy on preventing harassment, sexual harassment and abuse of authority*), en vigueur en 2007, CF/EXD/2008-044 (*Prohibition of harassment, sexual harassment and abuse of authority*), en vigueur de 2008 à 2012, et CF/EXD/2012-007 (*Prohibition of discrimination, harassment, sexual harassment and abuse of authority*), en vigueur de 2012 à 2018, interdisent toutes le harcèlement sexuel et comprennent des définitions quasi identiques du harcèlement sexuel, qui s'entend notamment de « toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ».

d. La section 22 des Normes de conduite de la fonction publique internationale dispose que les fonctionnaires internationaux ne doivent pas abuser de leur pouvoir ni user de leur pouvoir ou de leur position de façon

insultante, humiliante, embarrassante ou intimidante.

78. Au surplus, le requérant n'a pas agi conformément à sa qualité de haut fonctionnaire international, en violation du paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de la section 17 des Normes de conduite de la fonction publique internationale. Sa conduite à l'égard de M^{me} EB constituait des avances sexuelles ou un comportement à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier une personne dans la position de l'intéressée. L'agression sexuelle que le requérant a commise sur M^{me} EB à son propre domicile en RCA et les demandes répétées qu'il a faites à M^{me} EB pour partager le lit de celle-ci à New York auraient été particulièrement choquantes et humiliantes pour une personne occupant un poste subalterne au sein de l'UNICEF.

79. Le Tribunal rappelle le témoignage de M^{me} EB selon lequel la conduite du requérant a créé un climat de travail hostile pour elle. Elle a par exemple été exclue de fait des communications par le requérant au sein du bureau de pays en RCA après l'agression qu'il a commise et s'est sentie mal à l'aise d'être témoin de la consommation par le représentant du bureau de pays en Sierra Leone de drogues à usage récréatif.

80. La conduite du requérant à l'égard de M^{me} EB a entravé la bonne marche du service ; M^{me} EB travaillait à l'UNICEF à cette période et le requérant était un haut fonctionnaire de la même organisation. Le Tribunal convient avec le défendeur que la conduite du requérant a nui au bien-être au travail de M^{me} EB au sein de l'UNICEF et que d'éventuelles excuses n'empêcheraient pas que ces faits soient constitutifs de harcèlement sexuel.

81. Il est également rappelé que V01 a indiqué que sa relation avec le requérant était consentie. L'intéressée a toutefois indiqué que la situation était « inappropriée » du fait du rapport de force entre eux et qu'elle avait l'impression d'être « sans défense ». Compte tenu de ce qui précède, la conduite du requérant était constitutive d'un comportement importun à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de

nature à choquer ou humilier une personne dans la position de V01 et entravait de toute évidence la bonne marche du service étant donné que l'intéressé était le supérieur hiérarchique de V01.

82. V01 estimait que le requérant avait profité d'elle du fait de son autorité et, dès lors, le fait qu'elle n'ait pas qualifié le comportement de harcèlement sexuel est dénué de pertinence. La définition du harcèlement sexuel est en outre objective par nature.

83. Le fait que le requérant n'ait pas déclaré à l'UNICEF sa relation intime antérieure avec M^{me} AG à la période où il a recommandé le recrutement de celle-ci signifie qu'il se sentait en conflit. Il s'agissait d'une violation du paragraphe m) de l'article 1.2 du Statut du personnel, du paragraphe q) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et de la section 23 des Normes de conduite de la fonction publique internationale.

84. Il a déjà été conclu que l'argument du requérant selon lequel un avertissement antérieur était fondé sur sa relation avec M^{me} AG était factuellement inexact (paragraphe 65 ci-dessus).

85. Le fait pour le requérant d'entraver l'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations constituait une violation du paragraphe g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et, en consultant des contenus pornographiques sur le téléphone mobile qui lui avait remis par l'UNICEF, le requérant a manqué à n'utiliser un bien de l'UNICEF qu'à des fins officielles, en violation du paragraphe q) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

c. La sanction est-elle proportionnelle à l'infraction ?

86. Le principe juridique applicable est celui de la proportionnalité, qui limite le pouvoir discrétionnaire en ce qu'il exige que toute décision administrative n'excède pas la force nécessaire pour atteindre le résultat voulu. L'exigence de proportionnalité a pour but d'éviter tout déséquilibre entre les répercussions positives et négatives

d'une décision administrative et d'inciter l'auteur de la décision à évaluer le caractère indispensable de la mesure et à envisager le recours à des moyens moins drastiques ou oppressifs pour atteindre l'objectif souhaité. Les éléments essentiels de la proportionnalité sont l'équilibre, la nécessité et l'adéquation⁴⁰.

87. Les autres principes pertinents sont les suivants : le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il décide de la mesure disciplinaire appropriée ; il faut toujours faire preuve de toute la déférence voulue à l'égard des décisions disciplinaires prises par le Secrétaire général ; il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui ; et le contrôle effectué par le Tribunal porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée, que sur le fond de la décision⁴¹.

88. Il est bien établi que le contrôle juridictionnel ne pourra conclure à l'irrégularité de la sanction et décider d'en modifier les conséquences que si la sanction retenue semble manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou d'une absurde sévérité, ou si elle semble outrepasser les limites établies par les normes pertinentes⁴².

89. L'affirmation du requérant, à savoir que la sanction consistant à le renvoyer et à faire figurer les informations le concernant dans la base de données des Nations Unies sur la vérification des antécédents est disproportionnée par rapport à l'infraction repose, entre autres, sur l'argument erroné selon lequel la faute au titre de laquelle il a été renvoyé sans préavis n'a pas été établie par des preuves claires et convaincantes. Étant donné que le Tribunal a conclu que les faits relatifs à chacune des allégations formulées à l'encontre du requérant ont été établis par des preuves claires et convaincantes, l'argument du requérant doit être rejeté.

⁴⁰ Arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859).

⁴¹ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084).

⁴² Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523) ; arrêt *Aqel* (2010-UNAT-040) ; arrêt *Konaté* (2013-UNAT-334).

90. Le Tribunal souscrit pleinement à la thèse du défendeur selon laquelle le comportement du requérant justifie la sanction de renvoi, eu égard aux seuls faits de harcèlement sexuel. Le témoignage selon lequel il aurait proposé des substances psychotropes à V01 dans le but d'avoir un rapport sexuel avec elle est particulièrement troublant. Il existe des preuves du fait que certaines circonstances atténuantes, et notamment la durée de service effectuée par le requérant à l'UNICEF et ses bonnes performances passées, ont été prises en compte, mais les multiples circonstances aggravantes, parmi lesquelles le fait qu'il ait harcelé sexuellement au moins deux personnes et qu'il était un haut fonctionnaire de l'UNICEF dont les agissements portaient atteinte à la confiance placée en lui, étaient telles que la sanction la plus lourde se justifiait. Le Tribunal conclut que la mesure disciplinaire était proportionnée au comportement.

d. L'enquête et la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée au requérant étaient-elles entachées de violations du droit à une procédure régulière ?

91. Le Tribunal est conscient de l'exigence que les procédures disciplinaires internes respectent les principes d'honnêteté et de justice naturelle⁴³.

92. Le requérant fait valoir l'existence de violations du droit à une procédure régulière qui ont entraîné un déni de ses droits. À cet égard, il cite le manuel d'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations (décembre 2014), à la section 10.4 et au paragraphe 92, en vigueur à la date de l'enquête en question, lequel impose, soutient-il, que le projet de rapport dudit Bureau lui soit fourni et qu'il ait la possibilité de formuler des observations concernant ce dernier, alors que tel n'a pas été le cas.

93. Le Tribunal estime que, puisque le rapport final et les pièces justificatives ont été transmis au requérant avec la lettre lui notifiant l'ouverture de la procédure, conformément à la section 30 du document POLICY/DHR/2019/001 (*UNICEF Policy on Disciplinary process and measures*), puisqu'il a disposé d'opportunités suffisantes

⁴³ Jugement *Mmata* (UNDT/2010/053).

de formuler des observations sur le rapport et étant donné que la décision contestée a été prise à l'issue d'un examen approfondi de l'ensemble des éléments de preuve au dossier, le requérant n'a subi aucun préjudice.

94. Le requérant déplore en outre ne pas avoir été informé de l'enquête menée à son encontre dans les deux premiers mois ayant suivi l'ouverture de celle-ci et alors que le Bureau de l'audit interne et des investigations avait déjà entendu d'autres témoins, retard qui aurait conduit à des violations de la confidentialité. Il avance que les témoins BM et M^{me} EB ont reconnu avoir parlé ensemble de leurs témoignages respectifs et que chacune aurait très bien pu modifier son récit en fonction de la version des faits fournie par l'autre⁴⁴.

95. De l'avis du Tribunal, les éventuels retards dans le fait d'informer le requérant de l'enquête ne lui ont pas porté préjudice, en particulier compte tenu du fait que rien ne prouve que les témoins BM et M^{me} EB aient parlé ensemble de leurs témoignages respectifs ou qu'elles aient modifié leur récit en fonction de la version des faits fournie par l'autre, ainsi que le prétend le requérant.

96. Le fait que l'ordinateur du requérant ait été saisi en son absence et avant qu'il soit informé qu'il faisait l'objet d'une enquête ne saurait être assimilé à une violation au droit à une procédure régulière, étant donné que ni sa présence ni le fait qu'il soit informé de l'enquête en amont n'étaient obligatoires.

97. En tout état de cause, le fait que les enquêteurs aient joint au dossier une note relative aux circonstances dans lesquelles l'ordinateur a été saisi, indiquant qu'ils avaient tenté à plusieurs reprises de rencontrer le requérant pour l'informer plus tôt de l'enquête⁴⁵ démontre qu'il n'a subi absolument aucun préjudice.

98. L'explication du défendeur selon laquelle le risque de modification de preuves en possession du requérant a empêché les enquêteurs de divulguer l'existence de

⁴⁴ Requête, par. 13.

⁴⁵ Annexe R1.1 à la réponse, note du Bureau de l'audit interne et des investigations pour le dossier, p. 344.

l'enquête avant la saisie de l'ordinateur du requérant est acceptée comme raisonnable. Le fait que la recherche et la saisie d'objets dans le bureau du requérant aient eu lieu en présence d'un autre fonctionnaire des Nations Unies et que les comptes rendus de saisie nécessaires aient été produits garantissaient également la protection du droit du requérant à une procédure régulière.

99. Sur le fondement des considérations précitées et de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies⁴⁶ selon laquelle « seules les irrégularités de procédure substantielles peuvent rendre une décision administrative illégale. Même une mesure disciplinaire très sévère comme la cessation du service peut être jugée légale si, malgré certaines irrégularités de procédure, il existe des preuves claires et convaincantes d'une faute grave... », le Tribunal conclut que l'enquête et la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée au requérant n'étaient entachées d'aucune violation du droit à une procédure régulière justifiant d'entraver le pouvoir discrétionnaire de l'auteur de la décision.

La procédure a-t-elle été entachée de plusieurs violations imposant d'annuler la décision attaquée ?

100. Les violations de procédure alléguées dont se prévaut le requérant, à savoir que le Bureau de l'audit interne et des investigations s'est fondé sur des éléments de preuve peu plausibles, incohérents et défailants, qu'il a omis ou refusé d'entendre des témoins clés qui auraient pu attester de la version des faits fournie par le requérant et qu'il a poursuivi les entretiens avec des témoins après la clôture du dossier, ne donnant ainsi pas au requérant la possibilité d'examiner tous les éléments de preuve présentés et de formuler des observations à leur égard, ont déjà été étudiés et il a été conclu qu'ils étaient soit dénués de fondement, soit sans conséquence. Par exemple, le requérant n'a pas démontré en quoi l'un quelconque des témoins que, selon lui, le Bureau de l'audit interne et des investigations a omis ou refusé d'entendre aurait pu fournir des éléments de preuve à décharge relatifs à la faute particulière sur laquelle

⁴⁶ Arrêt *Sall* (2018-UNAT-889), par. 33 et 39.

se fondait la mesure disciplinaire. Le Tribunal estime que la requête est infondée.

Dispositif

101. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya

Ainsi jugé le 7 juin 2021

Enregistré au Greffe le 7 juin 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi